

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française
Département de la Corrèze

Séance du 24 juin 2026



Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°12

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBÉ, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2026

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) afin que ce dernier mette à disposition, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2026, un dispositif de secours,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2026.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,

Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : - 2 JUIL. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : - 2 JUIL. 2026

M12_24062026



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE**

Groupement Opération Prévention Prévision

Service opérations-CTA-CODIS

N/Réf. : CD IP-26-256

Affaire suivie par le lieutenant-colonel Christophe DENIS

☎ secrétariat : 05 55 29 64 60

Courriel : ipollet@sdis19.fr

CONVENTION
Cérémonie du 9 juin 20026
TULLE

Entre les Soussignés :

- Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, président du conseil d'administration, d'une part,
- La mairie de Tulle représentée par Monsieur Laurent MELIN, maire, ci-après désigné «le preneur», d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du conseil d'administration, en date du 12 décembre 2025, relative aux modalités de facturation des interventions non obligatoires des sapeurs-pompiers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature du concours

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze mettra en place un dispositif de secours composé des personnels et des matériels indiqués à l'article 2, pour ce qui relève de la sécurité incendie à l'occasion de la cérémonie du 9 juin organisée par le preneur le 9 juin 2026 de 16h30 à 19h00.

Article 2 - Composition du service :

Personnel : 1 équipier
1 chef d'équipe
1 chef d'agrès

Matériel : 1 VSAV

Article 3 - Reconnaissance

Le preneur déclare être d'accord sur les compositions des services énumérés à l'article 2.

Les sapeurs-pompiers mis à disposition ne pourront se voir confier des missions autres que celles prévues par les textes réglementaires qui leurs sont applicables.

Les personnels sapeurs-pompiers demeurent en permanence placés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 4 - Coût du service

Pour l'année 2026, le coût horaire des personnels, qui participent au service de sécurité d'une manifestation dont l'activité est non payante ou d'une manifestation organisée par une collectivité territoriale, de même que la mise à disposition d'un véhicule sont définis par délibération du conseil d'administration du SDIS du 12 décembre 2025.

Pour les personnels :

- équipier 15,29 euros/heure,
- chef d'équipe 16,42 euros/heure,
- chef d'agrès 19,81 euros/heure,
- chef de groupe 28,31 euros/heure.

Pour le véhicule

- 1 VSAV 76,00 euros/heure + 219 € de mise à disposition + 1€/km

Les horaires sont arrondis à la demi-heure supérieure. Aussi, le coût du dispositif de sécurité est de 601,56 euros.

Ce service sécurité s'effectuera exceptionnellement à titre gracieux.

Article 7 - Dédit

Si la manifestation pour laquelle le concours est sollicité ne pouvait avoir lieu, les organisateurs devraient en informer le service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Si l'organisateur annule tout ou partie du service de sécurité dans les deux jours ouvrés précédant la manifestation, le SDIS se verra dans l'obligation de facturer au bénéficiaire le coût du service prévu à l'article 4.

Article 8

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des coûts des personnels prévus à la présente convention et prend acte que le recouvrement de ces prestations lui sera adressé sous forme de titre de recettes émis par monsieur le payeur départemental.

Les litiges seront réglés à l'amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Tulle, le 26 JUIN 2026

LU et APPROUVE,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze,

Laurent DARTHOU

LU et APPROUVE,

Le preneur,



Laurent MELIN

Article 5 - Cessation du concours

A l'issue de la manifestation, les personnels et les matériels doivent être remis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité opérationnelle, le service départemental d'incendie et de secours se réserve formellement le droit de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au preneur, droit à une indemnité quelconque.

Article 6 - Assurances

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurances auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le ministre des finances et garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les sapeurs-pompiers participant au service d'ordre ou envers leurs ayants-droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits sapeurs-pompiers,
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au service départemental d'incendie et de secours ou aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou au preneur par les sapeurs-pompiers mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

Les conditions générales de la police précisant les limites et les modalités de l'assurance devront être conformes au modèle approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces conditions générales d'assurance préciseront notamment pour chaque sinistre survenu au cours d'une manifestation, le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels. La police d'assurance devra également comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre les autorités départementales ou municipales ainsi que contre le service départemental d'incendie et de secours ou tout sapeur-pompier relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Le preneur s'engage à transmettre au service départemental d'incendie et de secours un exemplaire du contrat d'assurances, ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité en temps utiles.

Le défaut d'assurances entraîne, de fait, la nullité de la convention.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

COUT SERVICE DE SECURITE

(activités non payantes et
activités organisées par une collectivité territoriale participant au financement du SDIS)

Cérémonie du 9 juin - Tulle

Coût du personnel engagé

Fonction	Coût horaire	Temps	Nombre	Coût
Equipier	15,29 €	3,00	1	45,87 €
Chef d'équipe	16,42 €	3,00	1	49,26 €
Chef d'agrès	19,81 €	3,00	1	59,43 €
Chef de groupe	28,31 €			0,00 €
TOTAL personnel				154,56 €

Coût du matériel engagé

Véhicule	Coût horaire	Temps	Forfait mise à disposition	Indemnités kilométriques (1€/km)	Coût
VSAV	76,00 €	3,00	219	0,00 €	447,00 €
TOTAL matériel					447,00 €

TOTAL général	601,56 €
---------------	----------

Coûts horaires pour l'année 2026, définis par délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2025

